



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date:06 mars 2019

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO

Version publique expurgée

**Réponse des Représentants légaux des victimes V01 à la « Requête de la Défense
aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 »**

Origine : Représentants légaux des victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie

Mr Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan, directeur

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après la « *la Chambre* ») a rendu sa décision fixant le montant de la responsabilité de Monsieur Thomas Lubanga dans le cadre des réparations¹.
2. Tant la Défense que les Représentants légaux des victimes V01 ont fait appel contre cette Décision. Ils ont déposé leurs actes d'appel le 15 janvier 2018². Aucune des parties appelantes n'a demandé de confier un effet suspensif à son appel.
3. A ce jour, la Chambre d'appel n'a pas encore statué sur les appels. La mise en œuvre du programme est en préparation, mais n'a toujours pas débuté.
4. Le 07 février 2019, la Chambre a pris une « *Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs* » ci-après « *la Décision* ». Par une requête du 13 février 2019, la Défense demande l'autorisation de faire appel³.

II. Classification

5. [EXPURGE].

III. Recevabilité de la demande

¹ « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* », 15 décembre 2018, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr.

² ICC-01/04-01/06-3387 et ICC-01/04-01/06-3388.

³ « *Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019* (ICC-01/04-01/06-3440-Conf) », ICC-01/04-01/06-3441 – ci-après « *la Requête* ».

6. Par sa décision du 7 février 2019, la Chambre semble vouloir encourager la mise en œuvre du programme de réparations collectives en imposant au Fonds un calendrier, une méthode de travail et d'autres modalités. Elle demande notamment au Fonds de :
- [EXPURGE]
 - informer la Chambre des décisions positives et négatives et de lui transmettre des listes de nouveaux « demandeurs » en vue de leur approbation par la Chambre,
 - intégrer des nouveaux bénéficiaires identifiés dans un de ses programmes seulement après une décision de la Chambre,
 - renoncer à instaurer une procédure administrative de recours pour les victimes dont la participation aux programmes de réparations collectives serait refusée, mais d'informer celles-ci de leur droit d'introduire une requête devant la Chambre.
7. La Requête ne précise pas qu'elle vise l'une ou l'autre de ces décisions concrètes, par laquelle n'est d'ailleurs pas concernée. Elle soutient cependant que la Décision « *soulève la question de savoir s'il faut prendre en compte des « centaines voire des milliers de victimes additionnelles » non identifiées, et n'ayant saisi la Cour pénale internationale d'aucune demande de réparation, pour fixer la responsabilité de Monsieur Lubanga dans le cadre des réparations* ». Cette question serait de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, ainsi que l'issue du procès, et un règlement immédiat pour faire progresser sensiblement la procédure.
8. Force est de constater que la question précitée n'est pas soulevée par la décision du 7 janvier 2019 mais par celle du 15 décembre 2017. Il semble dès lors que la demande vise en réalité d'obtenir la suspension de la mise en œuvre de la Décision du 15 décembre 2017.

9. Conformément à la Règle 156,5 il appartient à la Chambre d'appel de donner un effet suspensif à une décision qui fait l'objet d'un appel, ce qui n'a pas été sollicité dans le délai.
10. Par ailleurs, la Défense ne justifie aucun intérêt à une annulation de la Décision de la Chambre, qui n'empêchera en rien la Chambre d'appel de faire droit aux appels introduits, en ce compris celui introduit par la Défense.
11. Par conséquent, la demande de la Défense est irrecevable.

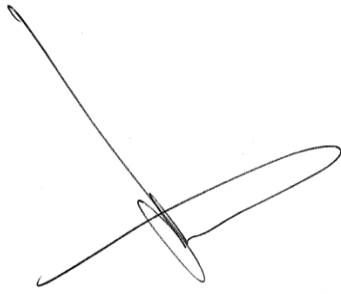
IV. Observations des Représentants légaux des victimes

12. Les Représentants légaux du groupe V01 n'ont pas sollicité l'autorisation de faire appel contre la décision du 7 février 2019, malgré le fait que, tout comme la Défense, ils sont en appel contre la décision du 15 décembre 2017.
13. Certes, la Décision est entièrement dans la ligne de celle du 15 décembre 2017 que les victimes participantes jugent incompatible avec des réparations collectives et contestent dans le cadre de la procédure d'appel. Elle considère l'ensemble des bénéficiaires potentiels du programme de réparations collectives comme futurs « demandeurs », conditionnant leur participation à un des programmes du Fonds par l'introduction d'une "demande en réparation" sur laquelle la Chambre devra statuer, alors que dans la décision du 15 décembre 2017, la décision finale était déléguée au Fonds. Cette nouvelle complication rend impossible une intégration immédiate des nouveaux bénéficiaires, identifiés et évalués positivement par le Fonds, dans un programme en cours. La Décision désigne également la Chambre comme instance de recours si le Fonds estime qu'une victime ne qualifie pas comme telle aux sens des décisions judiciaires intervenues, et s'oppose à l'instauration

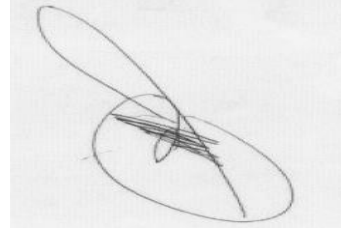
d'une procédure plus légère et rapide de recours, imposant à certaines victimes le poids disproportionné d'une procédure judiciaire à La Haye pour bénéficier de réparations relativement modestes comme une aide médico-psychologique ou une formation professionnelle.

14. Les Représentants légaux considèrent cependant que ces décisions pourront être revues si un des appels est accueilli favorablement par la Chambre d'Appel, et ne sont pas de nature à empêcher la poursuite de la procédure d'appel, ni la mise en œuvre du programme de réparations avec les bénéficiaires déjà identifiées et d'autres encore à identifier.
15. Ils estiment surtout qu'une autorisation de faire appel sur la question soulevée par la Défense (la participation de nouveaux bénéficiaires potentiels) ralentirait encore la mise en œuvre du programme et pourrait amener le Fonds à en suspendre la préparation en attendant les décisions de la chambre l'appel, ce qui priverait les victimes de leur droit à des réparations appropriées, adéquates et rapides, déjà sérieusement affecté.
16. Les Représentants légaux partagent par ailleurs les inquiétudes de la Chambre quant au retard accumulé par le Fonds pour définir les projets de réparations collectives et pour recruter les organisations partenaires qui concrétiseront les projets. Ils rappellent que c'est depuis onze à douze ans que leurs clients ont été reconnus par la Cour comme victimes et sont en attente de recevoir les réparations.

Pour les victimes V01, leurs Représentants légaux.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke from the top left to the bottom right, intersected by a horizontal loop on the right side.

Luc Walley

A handwritten signature in black ink, featuring a large, loopy 'M' shape with a horizontal line crossing it.

Franck Mulenda

Fait le 6 mars 2019 à Bruxelles, Belgique et Kinshasa, R.D.C.